



# PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PROTOCOLE DE SÉCURITÉ RELATIF À L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT OU D'UNE MANIFESTATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

De manière générale, tout rassemblement public est soumis à une déclaration auprès du maire de la commune, lequel dispose, en vertu de ses pouvoirs de police, de la compétence d'assurer le bon ordre des rassemblements (article L. 2212-2 du CGCT).

La sécurité des participants à toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, doit par ailleurs être garantie par l'organisateur sous le contrôle du maire, autorité de police.

Outre les réglementations spécifiques propres à certaines manifestations, telles que les manifestations sportives, aériennes ou nautiques, ainsi que les rassemblements festifs à caractère musical (« rave party »), des règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public et des participants doivent être mises en place par l'organisateur.

L'autorité de police compétente vérifie que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Si tel n'est pas le cas, elle peut interdire le déroulement de la manifestation (article L. 2212-2 du CGCT).

Sont considérés comme grands rassemblements, toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, *a priori* non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Peuvent ainsi être considérées comme des grands rassemblements :

- les manifestations susceptibles de rassembler au moins 5000 personnes au même moment ;
- et/ou si le site présente des risques particuliers (proximité d'une route à grand passage, d'une installation sensible, etc) ou une typologie à risque (risque incendie, accès difficile, etc) ;
- et/ou si la date est proche d'un autre évènement pouvant mobiliser fortement les forces de sécurité intérieur ;
- et/ou si la manifestation présente un motif sensible au regard du contexte politique et social.

Le protocole élaboré pour le département de la Drôme concernant les manifestations et les grands rassemblements est le suivant :

- **Moins de 1500 personnes en simultanée : « manifestation courante »**

⇒ **Information en mairie au moins 1 mois avant l'évènement sur la base d'une lettre d'information**

Les évènements de moins de 1500 personnes ne sont pas soumis à déclaration en mairie mais le maire, en sa qualité d'autorité de police, doit être informé de tout évènement organisé sur une commune afin de pouvoir s'assurer que les mesures de sécurité sont suffisantes (article L. 2212-2 du CGCT).

Pour les évènements qu'il estime sensibles, le maire transmet la lettre de déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné ou à la préfecture pour l'arrondissement de Valence.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Un modèle de lettre d'information avec les informations à fournir est jointe en annexe 1.

- **Entre 1500 et 5000 personnes en simultané : « grande manifestation »**

⇒ **Déclaration en mairie au moins 2 mois avant l'évènement sur la base d'un dossier de sécurité**

En application de l'article R. 211-22 du code de sécurité intérieure, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif pouvant atteindre plus de 1 500 personnes sont tenus d'en faire la déclaration au maire.

Le maire, en sa qualité d'autorité de police, s'assure que les mesures de sécurité sont suffisantes et peut prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Le maire et l'organisateur peuvent se concerter avec les services de l'État pour assurer la sécurité de la manifestation. Une réunion de coordination peut être organisée au besoin.

Le dossier est signé par l'organisateur et la mairie ainsi que par les forces de sécurité intérieure compétentes si un dispositif de sécurité est mis en place par celles-ci, de même que par le service départemental d'incendie et de secours si un dispositif spécifique est mis en place.

Le dossier de sécurité est transmis une fois signé par l'ensemble des parties prenantes par la mairie à la sous-préfecture d'arrondissement ou à la préfecture pour l'arrondissement de Valence pour information.

Un modèle de dossier de sécurité est joint en annexe 2.

- **Plus de 5000 personnes en simultané : « grand rassemblement »**

⇒ **Déclaration en mairie au moins 2 mois avant l'évènement, sur la base d'un dossier de sécurité**

Afin de répondre aux enjeux particuliers des grands rassemblements, conformément à la circulaire du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements, une procédure spécifique est mise en place.

**L'organisateur d'un grand rassemblement doit élaborer un dossier de sécurité (voir modèle en annexe 2) qu'il transmet au moins 2 mois avant la date de l'évènement à la mairie.**

**La mairie, autorité de police, saisit sans délai la préfecture ou la sous-préfecture pour avis sur le dossier de sécurité.**

Lorsque l'organisateur est une commune, le dossier est directement transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture.

**La formation « grands rassemblements » invite l'organisateur à présenter son dossier en réunion puis rend un avis.** Des réunions de travail complémentaires peuvent être organisées. L'avis est transmis au maire qui reste responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Une visite sur site peut être organisée pour vérifier le respect du dossier tel que validé à l'issue de la formation « grands rassemblements ».**

**Les seuils fixés ci-dessus sont indicatifs. En fonction des caractéristiques de la manifestation et de l'analyse des risques qui en est faite par les services de l'État, l'autorité préfectorale peut décider d'appliquer le niveau de procédure inférieur ou supérieur.**

**Cette procédure « grands rassemblements » ne dispense pas l'organisateur de respecter les autres procédures éventuellement applicables dans les délais qui leur sont propres (rave party, manifestations sportives, nautiques ou aériennes, etc.)**

**Références réglementaires :**

**Pour les manifestations, rassemblements et évènements :**

- Code général des collectivités territoriales : articles L 2212-1 et 2 et L 2214-4
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- Circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements.

**Pour les rassemblements festifs à caractère musical :**

- Articles R211-2 à R211-9 du code de la sécurité intérieure

**Pour les manifestations aériennes :**

- Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

**Pour les manifestations sportives :**

- articles R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport
- articles R. 411-31 du code de la route

**Pour les manifestations nautiques :**

- Article R. 4241-38 du code des transports

**Contacts :**

- Sous-préfecture de Die : [sp-die@drome.gouv.fr](mailto:sp-die@drome.gouv.fr)
- Sous-préfecture de Nyons : [sp-nyons@drome.gouv.fr](mailto:sp-nyons@drome.gouv.fr)
- Préfecture de la Drôme : [pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr)